

Conseil des droits de l'homme
Deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Canada
Additif

1. Vous trouverez ci-dessous les réponses du Canada aux 162 recommandations reçues dans le cadre du deuxième Examen périodique universel (EPU) du Canada, le 26 avril 2013.
2. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) ont examiné minutieusement les recommandations et ont collaboré à la préparation de la présente réponse. La société civile et les organisations autochtones ont également été invitées à exprimer leurs points de vue sur les recommandations, par écrit et dans le cadre de deux réunions tenues avec les gouvernements FPT.
3. Le Canada annonce qu'il accepte 122 recommandations, en totalité, en partie ou en principe. Les recommandations que le Canada accepte en totalité ou en partie sont celles que les gouvernements mettent déjà en œuvre dans le cadre de mesures législatives ou administratives existantes, et pour lesquelles ils s'engagent à continuer de prendre des mesures. Les recommandations que le Canada accepte en principe sont celles pour lesquelles les gouvernements prennent des mesures en vue de réaliser les objectifs de ces recommandations, mais n'acceptent pas les mesures proposées. Les recommandations ne sont pas acceptées lorsqu'elles exigent des mesures qui ne sont pas à l'étude à l'heure actuelle, que le Canada appuie ou non les objectifs sous-jacents.

Instruments internationaux et mise en œuvre des obligations internationales

4. Le Canada accepte la recommandation 9. Le Canada a ratifié le Statut de Rome en 2000.
5. Le Canada accepte en principe les recommandations 2 et 11, mais n'a aucun projet de ratification, à l'instant, visant ces conventions.
6. Le Canada n'accepte pas les recommandations :
 - 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 : la ratification de ces instruments n'est pas à l'étude à l'heure actuelle. Le Canada est partie à sept des grandes conventions internationales sur les droits de la personne, et les efforts sont axés sur la mise en œuvre de ces conventions.
 - 16 et 31 : le Canada s'est engagé à l'égard de la promotion et de la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), et maintient son engagement au moyen de mécanismes de protection constitutionnels et de mesures législatives et administratives FPT, conformément à notre approche de longue date. La Convention en soi n'exige pas l'intégration de ses dispositions au droit national.
 - 22 : la protection contre la torture est garantie par la Constitution canadienne et le *Code criminel*. Le Canada n'a pas pour pratique de promulguer une loi pour intégrer au droit national un traité international complet en matière de droits de la personne.

Suivi relatif aux recommandations des Nations Unies (ONU) et coopération avec les mécanismes de l'ONU

7. Le Canada accepte les recommandations :

- 28 et 30 et la deuxième partie de la recommandation 47, vu que le Canada ne pratique pas la discrimination à l'égard des minorités en matière d'éducation.
- 32, 33 et 34 : le Canada continuera de coopérer avec les mécanismes et les procédures spéciales en matière de droits de la personne.

8. Le Canada accepte en principe la recommandation 29 et la première partie de la recommandation 47 (recommandations d'organismes créés en vertu d'un traité). Les gouvernements sollicitent régulièrement les points de vue de la société civile et des organisations autochtones afin d'éclairer leur analyse des recommandations, et feront publiquement rapport de l'évolution des recommandations dans les rapports périodiques destinés aux organismes de l'ONU créés en vertu d'un traité.

9. Le Canada accepte en principe les recommandations 35 et 36. Le bilan du Canada en matière de droits de la personne est examiné conformément à nos obligations en vertu de traités et aux règles et règlements des organismes pertinents créés en vertu d'un traité. Le Canada étudie les demandes de visite formulées par les rapporteurs spéciaux au cas par cas.

10. Le Canada n'accepte pas la recommandation 27. Les gouvernements continueront de traiter les questions soulevées dans le cadre du dernier EPU; cependant, la pratique établie ne prévoit pas que l'on adopte un plan d'action en vue de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

Racisme, discrimination raciale et religieuse et xénophobie

11. Le Canada accepte les recommandations :

- 38, 40, 41, 42, 50, 51 et 52.

De nombreuses mesures sont en place pour faire en sorte que le racisme systémique et la discrimination ne deviennent pas un problème au pays. Le Canada ne pratique pas le ciblage, le profilage et le harcèlement malicieux des membres des communautés ethniques ou raciales. Le *Code criminel* du Canada condamne et interdit tous les actes de violence, envers toute personne, et interdit le fait de préconiser ou de fomenter le génocide, d'inciter publiquement à la haine qui est susceptible de mener à une violation de la paix, ou de fomenter la haine contre un groupe identifiable, notamment pour des motifs liés à la race, à la couleur, à l'origine ethnique ou à la religion. Chaque administration au Canada dispose aussi de ses propres lois qui traitent de ces questions, y compris des lois qui interdisent la discrimination sauf si celles-ci favorisent une minorité, par exemple les initiatives d'action positive.

12. Le Canada accepte en partie les recommandations :

- 19, 21, 39 et 49.

Le Canada s'engage résolument à faire en sorte que la discrimination raciale ne devienne pas un problème systémique au pays; toutefois, il n'accepte pas les recommandations d'adopter de nouvelles lois fédérales pour mettre en œuvre la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Des mesures antidiscriminatoires sont déjà en place à l'échelle du pays.

13. Le Canada accepte en principe la recommandation 37. 43, 44, 45, 46 et 48.

Le Canada dispose d'un ensemble de lois, de politiques et de stratégies pour lutter contre le racisme dans l'ensemble du pays; cependant, nous n'acceptons pas la recommandation d'adopter une stratégie nationale.

14. Le Canada n'accepte pas les recommandations 17, 18 et 20 et la partie connexe de la recommandation 49, jugeant qu'elles sont superflues et redondantes par rapport aux lois existantes.

Groupes minoritaires

15. Le Canada accepte les recommandations :

- 53, 54, 55, 56 et 69.

Peuples autochtones

16. Canada accepte les recommandations :

- 59, 62, 63, 65, 68, 70, 71,72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 139

en fonction de mesures comme la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* et la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, les nombreux mécanismes de soutien FPT en matière de revenu, d'emploi, de logement, de santé et d'éducation et le soutien continu à l'égard des peuples autochtones (Premières nations, Inuits et Métis) et des résidents du Nord.

17. Le Canada accepte en partie les recommandations suivantes :

- 60 (recommandations provenant du Comité sur les droits de l'enfant) et 67 (pleine jouissance de tous les droits de la personne).

Bien que les recommandations du Comité sur les droits de l'enfant ne soient pas juridiquement contraignantes, les gouvernements FPT en observent les mêmes principes.

18. Le Canada accepte en principe la recommandation 64. Le Canada continuera de collaborer avec ses partenaires autochtones, provinciaux et territoriaux (PT) afin de veiller à ce que les collectivités autochtones aient accès à des services comparables à ceux dont jouissent les autres Canadiens.

19. Le Canada n'accepte pas les recommandations :

- 60 (première partie), 61 et 66 et une partie de la recommandation 67, qui concernent la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, que le Canada considère comme un instrument d'aspirations, qui n'est pas contraignant sur le plan juridique. Le Canada continuera de travailler en partenariat avec les peuples autochtones relativement à de nombreux enjeux abordés dans la déclaration, y compris en ce qui concerne l'éducation, le développement économique, le logement, les services aux enfants et aux familles et l'extension de la protection des droits de la personne et de la protection des biens immobiliers matrimoniaux aux membres des Premières Nations dans les réserves.

Femmes

20. Le Canada accepte les recommandations:

- 26, 79, 80 et 91.

Enfants

21. Le Canada accepte les recommandations 112, 128 et 129. Le Canada a adopté des mesures de prévention, d'intervention et de soutien dans le but de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris l'exploitation sexuelle, et des programmes et politiques sont en vigueur pour promouvoir l'offre de niveaux de services comparables à tous les enfants, y compris les enfants autochtones.

22. Le Canada accepte en partie les recommandations suivantes :

- 113 (lutte contre la pédophilie), 114 (environnements de travail dangereux et non sécuritaires) et 120 (exploitation sexuelle des enfants).

Le *Code criminel* contient des mesures de protection détaillées contre toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la pédophilie et la prostitution des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants constitue un motif qui justifie une intervention provinciale en matière de bien-être de l'enfance. Le Canada rejette la déduction selon laquelle la prostitution des enfants a augmenté au pays; il reconnaît toutefois qu'il y a une augmentation à l'échelle internationale et a adopté des mesures pour empêcher la traite de personnes et le tourisme sexuel impliquant des enfants. Toutes les provinces et tous les territoires canadiens ont mis en place des mesures qui protègent les enfants contre l'exploitation économique et le travail dangereux.

23. Le Canada accepte en principe la première partie de la recommandation 7, qui traite de la réserve du Canada en ce qui concerne l'alinéa 37c) de la CDE. Des modifications récentes apportées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoient que dans tous les cas, les jeunes de moins de 18 ans purgeront leur peine dans un lieu de garde pour adolescents. Le Canada, à l'instant, ne projette pas de retirer sa réserve.

24. Le Canada n'accepte pas les recommandations :

- 7 (deuxième partie), 119 et 120 (première partie), qui exigent toutes l'établissement d'un défenseur fédéral pour les enfants, dont les fonctions sont déjà exercées au moyen de mécanismes de mise en œuvre nationaux existants.
- 23 : le nom du père n'est pas supprimé de l'extrait de naissance dans le cas d'enfants nés hors mariage; les gouvernements PT disposent plutôt de diverses options pour reconnaître le statut de parent.
- 115 et 116 : aucun changement à la politique du Canada n'est prévu.
- 117 : voir la recommandation 120. Même si deux infractions liées à la prostitution prévues par le *Code criminel* pourraient s'appliquer aux enfants prostitués, on tient compte de la vulnérabilité de ces derniers lorsque l'on décide d'intenter ou non une poursuite dans une affaire.
- 118 : le *Code criminel* incrimine toutes les formes de maltraitance d'enfants; cependant, il prévoit une défense limitée pour les parents, les gardiens et les enseignants uniquement lorsque des corrections mineures de nature transitoire et insignifiante sont utilisées.

Personnes handicapées

25. Le Canada accepte les recommandations :

- 24, 141, 142, 143, 144 et 145.

Aînés

26. Le Canada accepte les recommandations 24 (comme ci-dessus) et 25.

Immigrants et réfugiés

27. Le Canada accepte les recommandations :

- 147, 148, 149 et 150.

28. Le Canada n'accepte pas la recommandation 146. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada n'entraîne pas de discrimination à l'égard de personnes en fonction de la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Des règles de détention plus strictes

à l'endroit de personnes arrivées dans le cadre d'une opération désignée de passage de clandestins sont nécessaires pour donner aux autorités gouvernementales le temps de vérifier les antécédents et l'identité des personnes visées et pour déterminer si celles-ci sont admissibles, et ce, dans le but d'assurer la sécurité nationale et la sûreté publique.

Pauvreté, itinérance et sécurité alimentaire

29. Le Canada accepte les recommandations 126 et 127.

30. Le Canada accepte en partie la recommandation 124. Tandis que le Canada ne prévoit pas d'adopter de stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, ce type de stratégie existe dans la plupart des provinces et des territoires. Le gouvernement fédéral verse aussi du financement pour des initiatives communautaires dans toutes les provinces et tous les territoires dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance.

31. Le Canada accepte en principe la première partie de la recommandation 125. Le Canada maintient son engagement aux politiques et aux programmes FPT existants; toutefois, il n'accepte pas la proposition relative à l'élaboration d'un plan national en matière de sécurité alimentaire.

Eau et assainissement

32. Le Canada accepte en principe les recommandations 123, 130, 131, 132, et 133. Les gouvernements du Canada ont mis en place diverses mesures législatives et réglementaires régissant l'eau potable, le traitement des eaux usées et l'assainissement. De plus, la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, promulguée récemment, permettra au gouvernement du Canada de collaborer avec les Premières Nations à l'élaboration d'une réglementation fédérale afin de veiller à ce que celles-ci aient accès à une eau potable sûre, salubre et fiable, à un traitement efficace des eaux usées et à la protection des sources d'eau sur leurs terres.

Éducation

33. Le Canada accepte les recommandations :

- 72, 134, 135, 136, 137, 138 et 140.

Sécurité nationale, sûreté publique et services de police

34. Le Canada accepte les recommandations 153, 157 et 158.

35. Le Canada accepte en principe les recommandations 154, 155, 156 et 161. Plusieurs études, enquêtes et examens provinciaux ont été menés sur l'utilisation d'armes à impulsion; les agents d'application de la loi effectuent des évaluations des risques du recours à la force; et des mécanismes sont en place pour garantir la reddition de comptes. Le Canada juge son système de certificats de sécurité conforme à ses obligations internationales. Le Canada

n'accepte pas l'affirmation formulée dans la recommandation 161, mais indique que de solides mécanismes sont en place pour traiter les plaintes relatives à la conduite des représentants de la sécurité publique.

36. Le Canada n'accepte pas les recommandations suivantes :

- 122 : cette recommandation ne relève pas de la portée de l'EPU. Néanmoins, le Canada respecte les traités internationaux en matière d'extradition qu'il a ratifiés, et cherche continuellement à renforcer la coopération avec ses partenaires en matière d'extradition, selon les limites de ses lois.
- 159 et 160: Un rigoureux système de contrôle a été établi pour garantir que les allégations d'actes fautifs commis par des agents de la sécurité et des services correctionnels font l'objet d'une enquête approfondie et sont traitées adéquatement, et que des recours peuvent être pris si la plainte est accueillie.
- 162 : les non-citoyens sont interdits de territoire au Canada s'ils ont mené, s'ils mènent ou s'ils sont susceptibles de mener des activités préoccupantes sur le plan de la sécurité nationale. On peut demander la détention lorsqu'un individu représente un danger pour la sécurité publique ou s'il risque de s'enfuir. La détention et les conditions de libération font l'objet d'un examen régulier par des organes d'arbitrage impartiaux.

Violence faite aux femmes et aux enfants

37. Le Canada accepte les recommandations :

- 57, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 102, 103 et 106. En ce qui concerne les recommandations 86, 95 et 102, le Canada a adopté bon nombre de mesures à l'appui de l'objectif de mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles autochtones.

Les gouvernements FPT disposent de nombreuses mesures visant à prévenir et réduire la violence envers les femmes et les enfants, et à tenir les agresseurs responsables, incluant le *Code criminel*, les lois civiles PT en matière de prévention de la violence familiale et la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. Les mesures non législatives comportent la stratégie en sept points du gouvernement du Canada visant à améliorer les interventions des responsables de l'application de la loi et du système judiciaire dans le cas de femmes et de filles autochtones portées disparues ou assassinées, de même que pour accroître la sécurité des communautés concernées. De plus, le Canada continuera d'appuyer les peuples autochtones et les résidents du Nord afin d'améliorer la sécurité des femmes vivant dans une collectivité autochtone et dans le cadre de leurs efforts visant à améliorer le bien-être social et la prospérité économique.

En outre, plusieurs comités et groupes de travail FPT abordent la violence envers les femmes et les filles autochtones. De plus, les gouvernements FPT, incluant par le biais du forum FPT

des ministres responsables de la condition féminine, échangent des renseignements et collaborent dans le cadre d'initiatives liées à l'égalité des sexes.

38. Le Canada accepte en partie la recommandation 96. Les gouvernements canadiens disposent de mesures pour veiller à ce que les lois contre la violence familiale soient appliquées d'une manière cohérente et efficace dans l'ensemble du pays. Parmi les mesures, notons les mécanismes de protection du *Code criminel* contre la violence envers les femmes et les enfants, qui s'appliquent dans toutes les provinces et tous les territoires; les lignes directrices et la formation à l'égard des policiers et des procureurs de la Couronne qui s'occupent des cas de violence familiale et les mécanismes tels que le Comité permanent FPT de hauts fonctionnaires et le Groupe de travail FPT sur la violence familiale.

39. Le Canada n'accepte pas les recommandations :

- 58, une partie de la recommandation 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105.

Le Canada s'engage fermement à prendre des mesures en collaboration avec les groupes autochtones et non autochtones afin de prévenir et de freiner la violence envers les femmes et les filles autochtones et de nombreuses mesures législatives et administratives FPT sont en cours à l'égard de cette question urgente. Les gouvernements PT ont élaboré, ou élaborent actuellement leurs propres plans d'action pour traiter la violence, y compris la violence envers les femmes et les filles autochtones. Un certain nombre d'enquêtes ont été menées et ont entraîné la proposition d'améliorations au fil des ans. Le Canada souhaite agir maintenant afin de mettre en œuvre des solutions concrètes visant à prévenir et réduire la violence et à améliorer la sécurité des collectivités. De plus, les statistiques sur la race ne sont pas consignées de façon systématique dans l'ensemble du système de justice pénale du Canada en raison de préoccupations sur les plans opérationnel, méthodologique et juridique, ainsi que pour des questions de protection de la vie privée.

Traite de personnes

40. Le Canada accepte les recommandations :

- 107 (première partie ayant trait au Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes du Canada), 108, 109, 110 et 111.

41. Le Canada accepte en principe la deuxième partie de la recommandation 107. Le Canada continuera résolument d'appuyer les politiques et les programmes qui favorisent l'égalité entre les sexes devant la loi et qui font la promotion des droits des femmes et des filles.

Autres recommandations

42. Le Canada accepte en principe la recommandation 151 (entreprises et droits de l'homme), et poursuivra ses efforts visant à encourager les pratiques commerciales responsables par les entreprises canadiennes dans le cadre de leurs activités à l'étranger.

43. Le Canada n'accepte pas la recommandation 121 (Canadiens condamnés à mort à l'étranger); cependant, il continuera d'examiner s'il y a lieu de demander la clémence pour les Canadiens qui font face à la peine de mort à l'étranger, le cas échéant.
44. Le Canada n'accepte pas la recommandation 152 (aide au développement), qui ne relève pas de la portée de l'EPU.